



Initiative biodiversité et énergies renouvelables: Pesée des intérêts

L'Initiative biodiversité ne change pas la législation et la pratique en ce qui concerne les énergies renouvelables et n'empêche en rien leur expansion et la transition énergétique. L'intérêt national conféré par la Loi sur l'énergie pour l'exploitation et l'expansion des installations d'énergies renouvelables d'une certaine taille, n'est pas affecté. L'attribution de l'intérêt national permet actuellement d'effectuer une pesée des intérêts; il en sera de même après l'adoption de l'initiative.

Pesée des intérêts en cas d'intervention dans un objet protégé

La méthode de la pesée des intérêts est utilisée lorsqu'une intervention dans un objet protégé est planifiée. Les intérêts divergents sont déterminés, évalués et ensuite pesés. Dans le cas d'une atteinte substantielle à un objet protégé, **la pesée des intérêts n'a lieu que si l'intérêt national ou cantonal de la protection est contrebalancé par un intérêt équivalent ou supérieur** de l'intervention, par exemple un parc éolien d'importance nationale dans un site de l'inventaire fédéral des paysages (IFP). Si l'intérêt de l'intervention prévaut, l'intervention est donc approuvée.

Energies renouvelables et pesée des intérêts dans des zones de protection

Depuis 2017 et l'acceptation par le peuple de la Loi sur l'énergie (LEne), **les projets pour les parcs éoliens ou les installations hydroélectriques d'une certaine taille (en règle générale: 20 GWh de production annuelle moyenne¹) et importance représentent désormais un intérêt national**. Par conséquent, en cas de projets d'installations d'énergies renouvelables dans des zones nationales protégées, les intérêts des deux parties sont mis en balance, puisque l'intervention est considérée comme un intérêt de même niveau. L'intérêt national attribué aux installations d'énergies renouvelables d'une certaine taille est également considéré comme supérieur et prévaut à l'intérêt d'un objet protégé cantonal ou communal.

La LEne stipule prévoit à son article 12 al. 2 **que les nouvelles installations d'énergies renouvelables sont exclues des biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN), ainsi que des réserves d'eau et d'oiseaux migrateurs (art. 11 LChP)**. La pesée des intérêts est donc appliquée aux trois autres objets d'importance nationale: l'Inventaire fédéral des paysages, sites et des monuments naturels (IFP, RS 451.11), l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger (OISOS, RS 451.12) et l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques (OIVS, RS 451.13).

Initiative biodiversité et installations d'énergies renouvelables

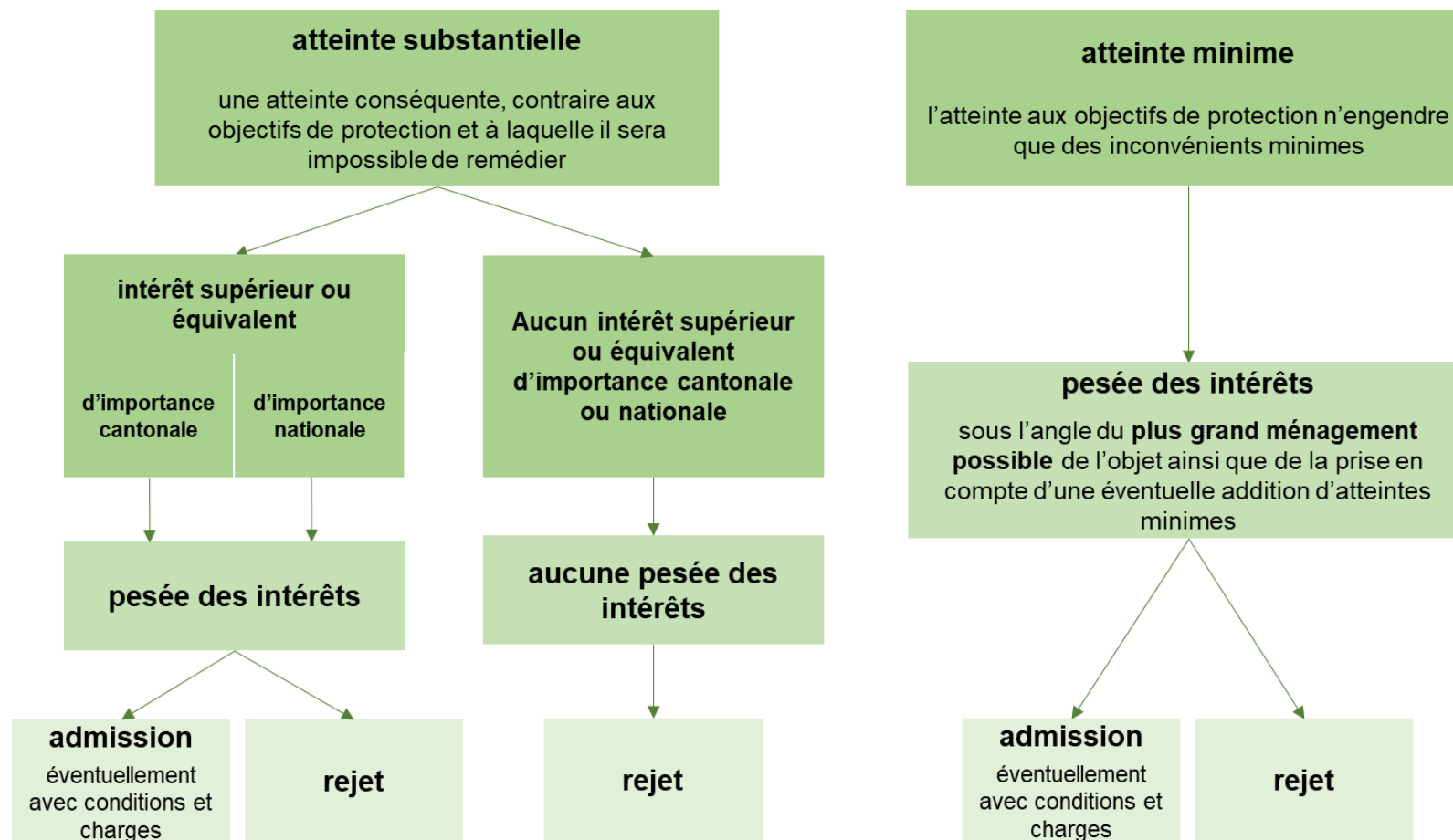
L'article 78a, alinéa 3 de l'Initiative biodiversité **ne prévoit une pesée des intérêts qu'en cas d'atteintes substantielles et non légères à un objet protégé**. Le texte de l'initiative ne stipule pas que les intérêts de la protection prévalent toujours, mais seulement que les intérêts

¹ Articles 8 et 9 de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne)

de l'installation d'énergie renouvelable doivent prévaloir pour qu'une intervention soit autorisée.

Le texte de l'initiative ne modifie donc pas la situation juridique et la pratique actuelles en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables. En particulier, elle n'affecte pas l'intérêt national pour les installations d'énergies renouvelables d'une certaine taille, tel que conféré par la LEne. Cet intérêt national permet la pesée des intérêts, tant maintenant qu'après l'adoption de l'initiative.

L'essence des objets doit cependant être conservé intacte. Ce principe vise à empêcher qu'au fil du temps, plusieurs interventions évaluées lors de plusieurs pesées des intérêts aient le même effet sur un objet protégé que sa destruction. La jurisprudence actuelle applique déjà ce principe.



Procédure de pesée des intérêts pour les atteintes substantielles et mineures. Adapté de «Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation»; Editeurs: OFEV, ARE, OFROU, OFC; 2012, p.19.

Comparaison du texte de l'Initiative biodiversité et de la LEné.

Texte de l'initiative art. 78a, al 3	LEne art. 12., al 1-3	Explications
<p>³ Toute atteinte substantielle à un objet protégé par la Confédération doit être justifiée par un intérêt national prépondérant ; toute atteinte substantielle à un objet protégé au niveau cantonal doit être justifiée par un intérêt cantonal ou national prépondérant. L'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être conservée intacte. La protection des marais et des sites marécageux est réglée par l'art. 78, al. 5.</p>	<p>¹ L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.</p> <p>² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation, et les centrales à pompage-turbinage revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites.</p> <p>³ Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage visée à l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact.</p>	<p>Explication des termes "prépondérant" (BI) et "équivalent" (LEne)</p> <p>Une pesée des intérêts dans les interventions sur les objets nationaux de protection n'a lieu que si les intérêts de protection et d'utilisation sont d'égale importance (première étape du processus de pesée des intérêts). C'est le cas des installations destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables.</p> <p>Si la pesée des intérêts aboutit à la conclusion que l'intérêt de l'utilisation des énergies renouvelables l'emporte sur l'intérêt de la protection, le projet peut être mis en œuvre. Ou si l'intérêt de la protection l'emporte sur l'intérêt de l'intervention, alors l'intervention n'est pas autorisée (deuxième étape du processus de pesée des intérêts).</p> <p>Explication des termes "conservation intacte de l'essence" (BI) et "conservation intacte" (LEne)</p> <p>La conservation intacte de l'essence concerne principalement l'effet cumulatif de plusieurs petites interventions, c'est-à-dire la destruction progressive d'un objet protégé. Une nouvelle intervention ne doit pas être évaluée isolément, mais l'effet global des interventions existantes et de la nouvelle intervention prévue doit être pris en compte.</p> <p>En revanche, la conservation intacte dans le cadre de la LPN et de la LEné concerne généralement la possibilité qu'une intervention sur un objet protégé soit envisagée s'il existe un intérêt national.</p> <p>Dans les inventaires de biotopes d'importance nationale et dans les réserves d'oiseaux d'eau migrateurs, les interventions pour l'utilisation d'énergies renouvelables ne sont pas autorisées.</p>